

PREFET DES LANDES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC/12-DP-1582
établissement 9479

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 – Fax : 05 58 05 76 27

Saint-Pierre-du-Mont, le 3 août 2012

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Etablissement C.L.T.D.I. à Bégaar
Projet d'admission de 10 000 tonnes de scories

Par lettres des 3 mai et 4 juin 2012 et transmission du 23 mai 2012, la société CLTDI a transmis à la DREAL un dossier de demande portant sur son projet de modification d'une condition d'exploitation de son stockage de déchets inertes de Bégaar. Le 2 août 2012, la société CLTDI nous a aussi transmis ses observations sur les projets de rapport et d'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012.

Cette modification de l'exploitation envisagée consiste à admettre 10 000 tonnes par an de scories produites par l'aciérie de Tarnos, sur une période de 15 ans.

1. CONTEXTE ADMINISTRATIF :

Ces déchets ne répondent pas totalement aux critères de qualification « Déchets inertes » fixés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux stockages de déchets inertes.

En effet, les concentrations en fluorure et en antimoine mesurées dans le lixiviat formé à partir du prélèvement de scories du 7 septembre 2011 sont de 14,6 mg F /kg et 0,068 mg Sb /kg, pour des seuils respectifs de 10 et 0,06 mg/kg. Ces concentrations dépassent les mêmes seuils repris dans l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 qui régit l'établissement CLTDI de Bégaar.

La demande CLTDI intervient dans le cadre de l'article 10 de l'arrêté ministériel précité :

« Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2. »

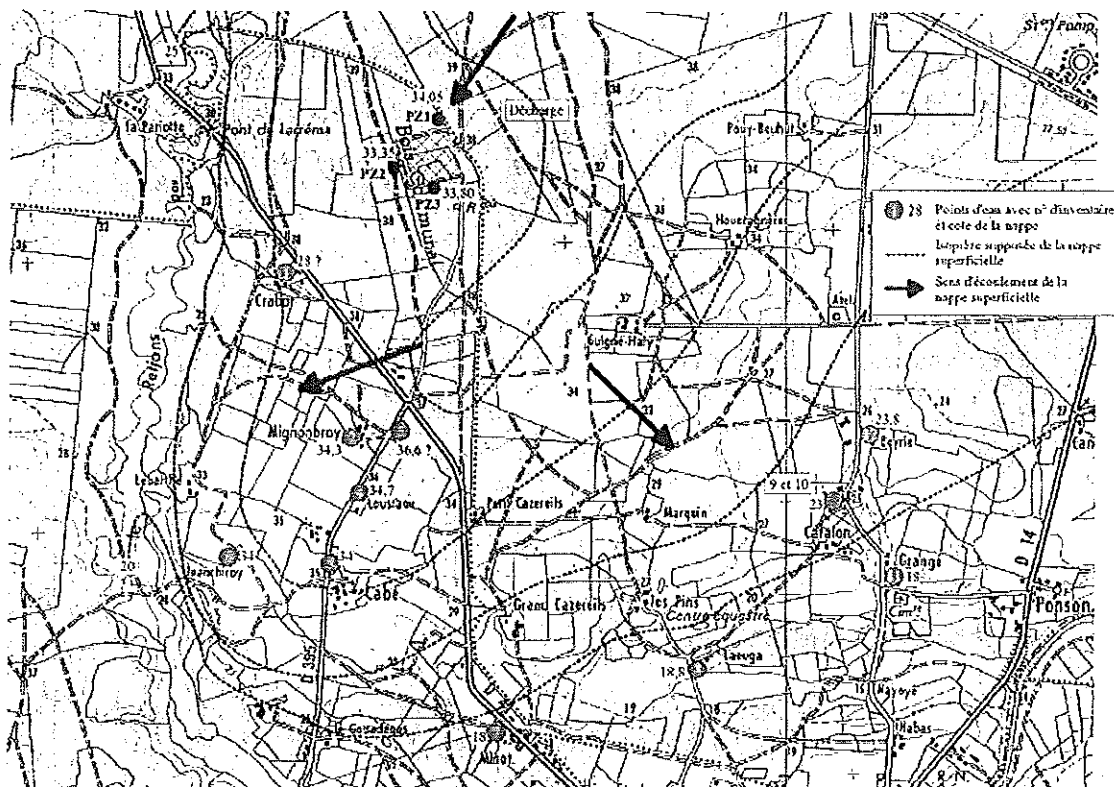
2. ENVIRONNEMENT DU SITE :

L'établissement C.L.T.D.I. de Bégaar est implanté dans le massif forestier.



La photographie IGN ci-dessus a été prise avant la création de l'établissement CLTDI, qui est intervenue en 2010~2011. Le contour de l'établissement y est représenté, de manière approximative, par nos soins.

Le cabinet d'études TERE0 a déterminé l'hydrogéologie locale, en s'appuyant notamment sur un rapport SAFEGE de 2007. Au droit de l'établissement CLTDI, la nappe superficielle s'écoule vers le Sud-Ouest :



Le niveau de la nappe se situe entre 4 et 6 mètres, en dessous du sol.

Les puits existants dans le secteur sont à usage agricole, pour l'irrigation de cultures. C'est l'usage des deux premiers puits voisins identifiés à l'aval hydraulique, à 790 et 940 mètres de l'établissement CLTDI (dont celui du lieu-dit 'Crabot').

3. JUSTIFICATION TECHNIQUE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ACCEPTABLE :

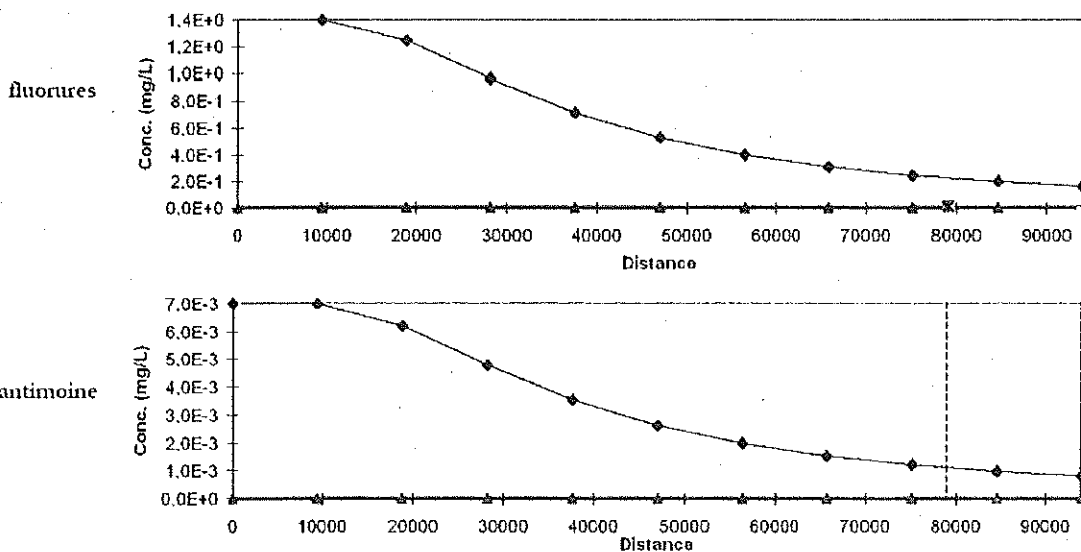
La société CLTDI s'est entourée des services du cabinet d'études TERE0. Ce cabinet, qualifié en hydrogéologie, intervient régulièrement sur des dossiers 'Sites et sols pollués'.

Le cabinet TERE0 a modélisé l'impact d'un stockage de 10 000 t/an de scories sur la première nappe d'eau souterraine, à l'aide du logiciel RBCA TOOL KIT¹, en tenant compte des hypothèses théoriques suivantes :

- la percolation par les eaux pluviales sur la masse de scories déposée dans l'année entraîne, sur une année, autant de fluorures et d'antimoine que la lixiviation normalisée NF EN 12457-2 en a entraîné (lors du test de septembre 2011) sur 24 heures ;
- pas de phénomène de recombinaison, précipitation ou adsorption, dans le sol ;

Au niveau du puits du lieu-dit 'Crabot', le cabinet TERE0 prédit 0,22 mg de fluorures par litre et 1,09 µg d'antimoine /l (concentrations ajoutées à la concentration initiale) :

¹ RBCA pour « Risk-Based Corrective Action », procédure définie dans la norme de l'ASTM PS-104-98.



Ces concentrations sont inférieures aux seuils de potabilité (respectivement de 1,5 mg/l et 5 µg/l).

L'établissement CLTDI réalise une surveillance de la composition de la nappe d'eau souterraine, au droit de son établissement, par l'intermédiaire de 2 puits témoins aval.

L'eau a été contrôlée les 15 mai 2007 (avant la création de l'établissement CLTDI) et le 14 février 2012. La surveillance porte sur les paramètres pH, DCO, DBO₅, ammonium, nitrates, sulfates, sulfures, et en 2012 : fluorures, antimoine. Elle montre un marquage par l'ammonium et par les nitrates :

Paramètres recherchés	Unité	PZ2		PZ3		Valeur seuil
		15/05/2007	14/02/2012	15/05/2007	14/02/2012	
Température	°C	/	12,7	/	11,7	/
pH*	/	6,85	5,9	6,95	5,05	6,5 - 9
DCO	mg / l	48	< 30	33	< 30	/
DBO ₅		5	< 3	4	< 3	/
Ammonium		30,2	1,37	4,76	0,09	4
Nitrates*		11,2	29,2	9,9	40,2	100
Sulfates		8,3	16	107,9	7,8	250
Sulfures totaux		/	< 0,1	/	0,1	/
Fluorures*		/	< 0,5	/	< 0,5	1,5
Antimoine*		/	< 0,02	/	< 0,02	0,005

En 2012, ce marquage est inférieur à la limite fixée pour des eaux brutes destinées à la production d'eau d'alimentation. NB : Les valeurs seuils notées dans la colonne de droite pour les fluorures et l'antimoine sont celles applicables pour l'eau potable (et non pour les eaux brutes destinées à la production d'eau potable).

On note que la limite de quantification de l'antimoine (20 µg/l) n'a pas permis de déterminer si elle serait impropre à la consommation (seuil de potabilité : 5 µg/l).

4. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009/723 du 22 décembre 2009, pris au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après enquête publique, autorise et réglemente l'exploitation des installations suivantes par la société C.L.T.D.I., dans son établissement de Bégaar :

rubrique	installation	grandeur caractéristique	régime
167-a	transit de déchets industriels provenant d'installations classées	5 000 t/an	Autorisation

167-b ***	décharge de : . déchets industriels provenant d'installations classées . déchets de plâtre . déchets d'amiante lié « sur une période estimée à 15 ans »	29 000 t/an 3 000 t/an 2 000 t/an	Autorisation ***
167-c *	regroupement, tri et reconditionnement de déchets industriels provenant d'installations classées	5 000 t/an	Autorisation
322-a	transit de résidus urbains **	5 000 t/an	Autorisation
2515-1	broyage ou concassage de produits minéraux	300 kW	Autorisation
2517	transit de produits minéraux solides	10 000 m ³	non classé
1530-2	dépôt de bois, papiers, cartons	1 100 m ³	Déclaration
329	dépôts de déchets de papiers	25 t	non classé
98 ^{bis}	dépôt de déchets de caoutchouc ou matières plastiques	70 m ³	non classé
286	stockage et récupération de métaux	40 m ²	non classé
1432-2	cuve de fioul de 3 m ³	0,6 m ³ équivalent	non classé
1434	distribution de fioul	< 1 m ³ équivalent /h	non classé

* cette mention est inappropriée car les opérations de regroupement, tri, reconditionnement de déchets non dangereux d'origine industrielle relevaient de la rubrique 167-a. En effet, ces opérations sont considérées comme un pré-traitement et non comme un traitement.

** l'arrêté préfectoral mentionne aussi « transit ordures ménagères » mais l'activité autorisée est plus restreinte. Les déchets urbains autorisés sont des déchets peu fermentescibles, tels que des emballages de commerces, ou la fraction issue de la collecte sélective, ou des déchets non dangereux de l'artisanat.

*** en 2009, en France, ces installations ne constituent pas une ICPE. Les stockages de déchets inertes sont soumis à autorisation préfectorale dans le cadre des articles L.541-30-1 et R.541-65 du code de l'environnement. Ils étaient réglementés par les arrêtés ministériels des 24 décembre 2004 et 15 mars 2006. Dans le cas particulier de l'établissement CLTDI, elles ont été rattachées au cadre ICPE par connexité.

Plusieurs rubriques 'Déchets' de la nomenclature des ICPE ont été supprimées, remplacées ou modifiées, par le décret n° 2010/369 du 13 avril 2010. En particulier, les rubriques 167 et 322 ont été remplacées.

Par lettre du 8 mars 2011, en vue de faire reconnaître le bénéfice de ses droits acquis, la société CLTDI a effectué la déclaration prévue par les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, en établissant le nouveau tableau de classement de ses installations suivant :

rubrique	installation	grandeur caractéristique	régime
2718-1 *	armoire d'entreposage de déchets dangereux en quantité dispersée	1,5 t	Autorisation
2716	transit de déchets verts	80 m ³ (2 bennes)	non classé
2711	transit de déchets d'équipements électriques ou électroniques	100 m ³	non classé
2714-1	transit, regroupement, tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois : . DIB (déchets d'origine industrielle) (non triés et triés) . emballages ménagers (non triés et triés) . matières plastiques usagées, pneus . papier, carton, archives, journaux, magazines . bois	** (250 m ³ 250 m ³ 40 + 30 m ³ 1 130 m ³ 1 100 m ³)	Autorisation
2713	déchets de métaux	80 m ³	non classé
(2760-1) **	stockage (mise en décharge) de déchets inertes	29 000 t/an	Autorisation
2760-2	stockage (mise en décharge) de : . déchets d'amiante lié à des déchets inertes *** . déchets de plâtre	2 000 t/an 3 000 t/an	Autorisation

2515-1	broyage, concassage, criblage ... de cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	300 kW	Autorisation
2517	transit de produits minéraux solides	10 000 m ³	non classé
1435	distribution de carburant à des véhicules (station-service)	36 m ³ de FOD / an	non classé

* l'établissement n'est pas autorisé à mener une activité de regroupement de déchets dangereux. Nous comprenons cette mention comme une mesure de précaution, destinée à gérer la situation incidentelle au cours de laquelle C.L.T.D.I. découvrirait de tels déchets (exemple : pots de peinture camouflés à l'intérieur d'une benne de déchets du BTP entrants).

** voir nos réserves, ci-dessous.

*** le ministère chargé des installations classées demande de classer les stockages d'amiante lié en rubrique 2760-2 et non 2760-1.

Ce tableau de classement est valable. Nous proposons à Monsieur le Préfet d'acter cette exploitation avec le bénéfice des droits acquis avec, toutefois, deux réserves :

- une portant sur la quantité maximale de déchets combustibles (rubrique 2714). En effet, la société CLTDI n'a pas établi que le volume total maximal (2 800 m³) correspond à la situation autorisée en 2009. L'arrêté d'autorisation suggère un volume maximal d'environ 1 200 m³.
- une portant sur les activités de stockage (mise en décharge) : le stockage de déchets inertes n'est pas visé par la rubrique 2760-1 ; cette rubrique concerne le stockage de déchets dangereux. Le stockage de déchets inertes est une activité connexe aux activités classées ICPE.

5. ACTUALITE REGLEMENTAIRE : NOUVEAU CADRE POUR LES STOCKAGES (MISES EN DECHARGE) DE DECHETS D'AMIANTE LIE

L'établissement C.L.T.D.I. de Bégaar et d'autres établissements landais (SITCOM COTE SUD à Messanges, TERRALIA à Aire-sur-l'Adour, C.T.M. à Saint-Cricq-Villeneuve) ont été régulièrement autorisés à stocker, dans un casier spécifique, des déchets d'amiante lié à des déchets inertes.

Il s'agit principalement de déchets du BTP.

Au titre de l'article R.541-8 du code de l'environnement, les déchets d'amiante, même lié à des déchets inertes, sont des déchets classifiés dangereux.

L'arrêté ministériel du 12 mars 2012 *relatif au stockage des déchets d'amiante* confirme qu'un casier destiné à recevoir des déchets d'amiante lié peut être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux* : « Les déchets qui peuvent être déposés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux, les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et les déchets de terres amiantifères ».

En effet, l'arrêté de 1997 modifié contient des dispositions spécifiques aux déchets d'amiante, mises en conformité avec le point 2.3.3 de l'annexe de la décision communautaire 2003/33/CE du 19 décembre 2002 *établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges*.

Les établissements cités en introduction sont concernés par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante. Depuis le 1^{er} juillet 2012, l'exploitation d'un casier de déchets d'amiante lié est une installation classée visée par la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.

Le régime d'autorisation préfectorale des installations de stockage de déchets inertes (ISDI), dans le cadre des articles L.541-30-1 et R.541-65 du code de l'environnement, distinct du régime ICPE, n'est plus permis.

La procédure de transition d'un cadre réglementaire à l'autre est précisée par la circulaire ministérielle DGPR n° 120063 du 24 avril 2012.

La DREAL et la DDTM, service jusqu'ici chargé du suivi des casiers d'amiante lié associés aux installations de stockage de déchets inertes (ISDI), participent à cette transition. Dans les mois qui viennent, la transition sera accompagnée d'actes préfectoraux.

Dans le cas particulier de l'établissement C.L.T.D.I. de Bégaar, la transition est simple, car l'établissement est déjà régi au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

6. CONCLUSION :

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'autoriser la réception de 10 000 t/an de scories dont le comportement au test de lixiviation normalisé dépasse légèrement le seuil de qualification 'déchets inertes' :

- fluorures : 14,6 mg/kg (seuil standard : 10 mg/kg) seuil adapté : 18 mg/kg
- antimoine : 0,068 mg/kg (seuil standard : 0,06 mg/kg) seuil adapté : 0,09 mg/kg

Le projet d'arrêté préfectoral jointe autorise cette admission, en renforçant, d'une part, le contrôle de ces déchets : à faire chaque trimestre pendant 2 ans puis chaque semestre (au lieu de annuellement) et, d'autre part, la surveillance des eaux souterraines.

En outre, le projet d'arrêté impose à la société CLTDI une information périodique des usagers de l'eau souterraine situés à moins de 2 km à l'aval.

L'inspecteur des installations classées,


Eric DUPOUY

Vérfié, validé et transmis,

Le chef de l'unité territoriale des Landes,


Hervé LABELLE